

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

**-----
COMMUNE DE PEROUGES
-----**

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026040 du 24 février 2026

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
rue des rondes et rue de la tour – 01800 PEROUGES**

LE MAIRE DE PEROUGES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

Vu la demande formulée le 13 février 2026, par la société MORTIER CHARPENTE, représenté par M. MORTIER David, domicilié 60 chemin de la maison Chêne, 01160 SAINT-MARTIN-DU-MONT ;

CONSIDERANT que pour permettre la réfection de la charpente et couverture, assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1er

La circulation sera réglementée sur la rue des rondes et la rue de la tour. Cette réglementation sera applicable à partir du 24 février 2026, pour une durée de 85 jours.

ARTICLE 2

Il sera interdit aux poids lourds de circuler et de stationner, aux véhicules de stationner.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les travaux et enlevée à la fin des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société la société MORTIER CHARPENTE, représenté par M. MORTIER David, domicilié 60 chemin de la maison Chêne, 01160 SAINT-MARTIN-DU-MONT.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le maire,
Le bénéficiaire,
La gendarmerie,
La police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Pérouges, le 16 février 2026

Le Maire,

Nathalie MICOLAS

Le délégué du Maire
Jean Luc VIBERT



[Handwritten signature]